Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 décembre 2011 — Rintisch/OHMI — Valfleuri Pâtes alimentaires (PROTIACTIVE)

(affaire T-152/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PROTIACTIVE — Marques nationales verbales et figuratives antérieures PROTIPLUS, PROTI et PROTIPOWER — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 40/94 [devenu article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 207/2009] — Notion de 'disposition contraire' — Règle 20, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2868/95 — Règle 50, paragraphe 1, du règlement nº 2868/95 »

Marque communautaire — Procédure de recours — Recours formé contre une décision de la division d'opposition de l'Office — Examen par la chambre de recours — Portée — Faits et preuves non présentés à l'appui de l'opposition dans le délai imparti à cet effet — Prise en compte — Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 74, § 2 ; règlement de la Commission nº 2868/95, art. 20, § 1, et 50, § 1) (cf. points 31-33, 37-42)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2009 (affaire R 1661/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Bernhard Rintisch et Valfleuri Pâtes alimentaires SA.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) M. Bernhard Rintisch est condamné aux dépens.